

10 décembre

**Projets de loi 1° pour régler le Budget des Voies et Moyens pour 1832
(n° 1 à 6), et 2° pour l'Aliénation des Bois, Domaines et Rentes de l'Etat
(n° 7 à 11) ; présentés par le Ministre des Finances**

Messieurs,

Les crédits qui vous ont été demandés pour faire face aux dépenses des divers services de l'État, sont répartis ainsi qu'il suit :

A la dette publique	f. 45,239,402	
Aux dotations (non compris la liste civile)	224,226	
Au département de la Justice	1,058,787	
des Affaires étrangères	311,500	
de la Marine	214,855	
de l'Intérieur	6,505,744	29
de la Guerre	11,800,000	
des Finances	5,490,432	
Pour restitutions et non valeurs	515,805	
	<hr/>	
Ensemble. f.	71,360,751	29

Mais il convient d'y ajouter le crédit accordé au ministre de la Guerre, par la loi du 3 décembre dernier, auquel il n'a pas été pourvu par les recettes de 1831

2,800,000

Ensemble. 74,160,751 29

A cet somme on doit joindre aussi le montant de la liste civile, qu'une loi spéciale doit régler.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, la majeure partie de ces dépenses appartiennent au passé, ou sont la conséquence de charges que vous avez autorisé le Gouvernement à accepter, afin d'éviter un choc qui eût compromis la paix générale.

Pour les couvrir, les voies et moyens ordinaires ne nous présentent qu'une somme de f. 31,421,972 84.

La commission, instituée pour la révision des impôts, malgré un zèle soutenu et une constance de travail dont on doit lui savoir le plus grand gré, a dû reconnaître elle-même que, non-seulement il lui était impossible d'établir, avec la maturité désirable, un nouveau système financier, mais que, quand bien même ses idées eussent pu être arrêtées sur les modifications à introduire dans celui qui existe, le temps manquait, pour en faire l'application immédiate à 1832 : la précipitation est dangereuse dans des matières aussi graves. La France et la Hollande, dont la position a changé comme la nôtre, ont été également obligées de s'en tenir à ce qui existait, parce que l'état de paix et de fixité est le seul convenable pour opérer sans secousse des réformes radicales.

Je ne rappellerai pas de nouveau, que tout ce qui a pu être fait immédiatement pour soulager le contribuable et pour détruire la partie ~~la~~ plus odieuse des impôts, a été opéré par le Gouvernement provisoire et le Congrès national : cependant, dans l'inégale répartition de l'impôt foncier, une injustice restait à réparer : le Roi dont la sollicitude s'étend à toutes les provinces et à toutes les plaintes, s'est empressé de nous ordonner d'y apporter un prompt remède. En conséquence, tous les éléments nécessaires à la formation d'un projet d'une

1/20/1

nouvelle répartition, d'après les résultats connus du cadastre, ont été communiqués à la commission de révision. Mais les archives des provinces de Limbourg et de Luxembourg, se trouvant retenues dans les villes de Maestricht et de Luxembourg, l'Administration n'a pu fournir pour ces deux provinces que des renseignements non authentiques, incertains et pour un petit nombre de cantons seulement. Cette circonstance a arrêté la commission dans son travail, d'ailleurs trop étendu pour qu'elle ait pu le terminer dans un si court espace de temps. Elle continuera à s'en occuper de manière à ce qu'elle puisse le compléter aussitôt que la remise des archives cadastrales des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg aura eu lieu. Le Gouvernement sera alors à même de présenter le projet de la nouvelle répartition dont il s'agit; mais cette même circonstance rendant impossible, avant qu'elle ait cessé d'exister, la formation d'un tel projet, on ne pourra (en attendant que l'achèvement complet des opérations cadastrales procure les moyens de faire une loi définitive), proposer que pour l'année 1833, une nouvelle répartition provisoire de la contribution foncière entre les provinces.

La commission s'occupe aussi sans relâche des améliorations à apporter aux lois qui régissent la contribution personnelle, le sel, le sucre, les eaux-de-vie indigènes, le transit, les droits de succession et ceux d'enregistrement.

Chacun des projets qui en résultera, vous sera soumis successivement, et sans retard; cette marche permettra d'éviter les écueils de la précipitation, sans éprouver les effets de la lenteur.

Nous avons donc dû vous proposer de continuer en 1832, la perception des impôts tels qu'ils existaient en 1831, sauf les modifications qui y seront apportées par des lois spéciales.

Mais, ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, le montant de ces impôts, détaillés dans l'état ci-annexé, ne présente qu'un chiffre de 31,421,972 84.

En examinant ce tableau de nos ressources, évaluées d'après la nouvelle circonscription du territoire, vous remarquerez, Messieurs, que plusieurs produits accidentels et particuliers qui avaient échappé dans les autres budgets, sont venus reprendre la place qui leur appartient dans la loi des voies et moyens, et que la réforme du régime vicieux et exceptionnel des fonds spéciaux a été étendue à tous les départements.

Conformément à l'article 111 de la Constitution, on a aussi compris dans la loi toutes les perceptions qui n'étaient établies qu'en vertu d'arrêtés royaux.

Pour parfaire la différence qui existe entre le chiffre de nos ressources ordinaires et le total des dépenses, nous avons dû recourir à des moyens extraordinaires. Ceux pour lesquels je viens réclamer votre approbation, consistent :

- 1° En la vente des domaines, dont le produit est évalué à f. 6,329,985;
- 2° En un emprunt volontaire à contracter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de f. 48,000,000, à l'intérêt de 5 pour 100.

Ces deux moyens, que les circonstances permettent de ne pas croire onéreux, ainsi que la perception des impôts, font l'objet de trois projets de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Bruxelles, le 9 décembre 1831.

Le Ministre des Finances,
A. J. Coghen.

Leopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

De l'avis de notre Conseil des Ministres, nous avons chargé notre Ministre des Finances de présenter aux Chambres en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Les impôts actuellement existants continueront d'être recouvrés pendant l'exercice 1832, d'après les lois qui en règlent l'assiette, sauf les modifications contenues dans les articles 3 et 4 ci-après, et celles qui pourront être apportées ultérieurement.

La perception de ces impôts est maintenue sur le pied et dans la forme déterminée par les lois qui les régissent.

Les cents additionnels perçus pendant l'exercice courant, tant pour le fonds de non valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, sont maintenus pour 1832.

ART. 2.

Le principal de la contribution foncière est fixé à f. 7,278,111 », et sera réparti entre les provinces comme suit :

Brabant	1,144,168 »
Anvers	728,540 »
Flandre orientale.	1,693,723 »
Flandre occidentale	1,423,661 »
Hainaut	926,996 »
Liège.	547,871 »
Limbourg	237,765 »
Luxembourg	195,476 »
Namur	379,911 »

ART. 3.

Le droit de patentes établi par les lois des 21 mai 1819 (Journal officiel n° 34), et 6 avril 1823 (Journal officiel n° 11) est diminué de 25 pour 100 en principal.

Les bateaux charbonniers français dont le commerce se sert pour le transport à l'intérieur du charbon de terre, continueront à être assimilés aux bateaux indigènes sous le rapport du paiement du droit de patente, et ils seront en conséquence taxés pour 1832, conformément au § 3 du tableau n° 16, annexé à la loi du 6 avril 1823.

ART. 4.

Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt personnel, la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les

quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, le foyer et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1831, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des cinquième et sixième bases (les domestiques et les chevaux), le mode déterminé par l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases ou quelques-unes d'elles, en paieront les frais, d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au Journal officiel de cette année n° 83.

ART. 5.

La redevance proportionnelle sur les mines est fixée, pour 1832, à *deux et demi* pour cent du produit net.

ART. 6.

L'accise sur la récolte de vin indigène demeure abrogée pour l'exercice 1832; mais la fabrication des eaux-de-vie de raisin sera soumise à l'impôt établi sur la distillation.

ART. 7.

Les rétributions du poinçonnage des poids et mesures seront perçues conformément aux arrêtés des 18 décembre 1819 (journal officiel n° 58), 20 décembre 1821 (Journal officiel n° 24), 21 décembre 1822 (Journal officiel n° 54), 11 février 1823 (Journal officiel n° 2), 27 octobre 1827 (journal officiel n° 46) et 22 mars 1829 (Journal officiel n° 5).

ART. 8.

Les rétributions pour les extraits à délivrer du livre de la dette publique, seront perçues conformément à l'arrêté du 22 décembre 1814 (n° 21 journal officiel). La rétribution du visa des procurations et de leur révocation est fixé à 30 cents.

ART. 9

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1832.

Bruxelles, le 9 décembre 1831.

Leopold.

DE PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. J. Coghen.

(4)
10 décembre

Projets de loi 1° pour régler le Budget des Voies et Moyens pour 1832
(n° 1 à 6), et 2° pour l'Aliénation des Bois, Domaines et Rentes de l'Etat
(n° 7 à 11) ; présentés par le Ministre des Finances

Tableau

Budget général
Des voies et moyens ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832

1 plan
zie voir 35 mm. film

Budget général

Des Voies et Moyens ordinaires et extraordinaires de l'Exercice 1832.

ADMINISTRATIONS.	Désignation des Produits.	MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES.				
		ORDINAIRES.	EXTRAORDINAIRES.	TOTAL.		
		MOYENS ORDINAIRES.				
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	Foncier.	7,707,359 »	12,118,673 »	» »	
		Personnel.	3,413,604 »			
		Patentes (réduites à 75 % du droit de 1830).	940,710 »			
	DOUANES.	Redevances sur les mines	57,000 »	2,400,000 »	» »	
		Droits d'entrée, de sortie, de transit et de navigation				
	ACCISES.	Sel (d'après la loi pro jetée).	1,400,000 »	6,248,000 »	» »	
		Vin étranger	450,000 »			
		Eau-de-vie { indigène 900,000 } { étrangère 80,000 }	980,000 »			
		Bières et vinaigres.	2,400,000 »			
		Sucres.	400,000 »			
	GARANTIE.	Timbres collectifs { sur les quittances 613,000 } { sur les permis de con 5,000 }	618,000 »	54,100 »	» »	
		Droit de marque des matières d'or et d'argent.				
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	RECETTES DIVERSES DE L'ÉTAT.	Produit des amendes et confiscations, droits d'entrepôts, frais d'expertises, etc.	83,000 »	» »	» »
			Timbre	818,430 »		
		DROITS ET ADDITIONNELS.	Enregistrement.	2,608,800 »	6,651,560 »	» »
Greffe.			77,915 »			
Hypothèques.			256,170 »			
Successions			1,518,600 »			
Additionnels.			1,337,690 »			
RECETTES DIVERSES DES DOMAINES.		Amendes.	33,955 »	177,995 »	» »	
		Passeports, permis de port d'armes, indemnité pour remplacements.				
		Fermages, pêche, coupes de bois et d'herbes. canaux, écluses, ponts, etc.	427,605 »			
FONDS DE L'INDUSTRIE.	Amendes forestières, rachat de rentes et autres créances, recouvrements et intérêts d'avances, etc.	369,160 »	261,780 »	» »		
	Intérêts des créances et remboursements des capitaux					
FONDS AYANT UNE DESTINATION SPÉCIALE.	Barrières des grandes routes	1,086,205 »	1,099,555 »	» »		
	Vente de bois le long des routes	1,000 »				
	Amendes, dommages et intérêts	12,350 »				
POSTES.	Produit des lettres taxées.	690,567 35	809,544 84	» »		
	Ports payés, chargements et droit de 5 % sur les articles d'argent	99,130 64				
	Produits divers	19,846 85				
TRÉSORERIE GÉNÉRALE.	RECETTES DIVERSES.	Droits de vérification des poids et mesures.	44,000 »	721,000 »	» »	
		Abonnements au <i>Bulletin officiel</i>	20,000 »			
		Remboursements { aux prisons pour achat de matiè- d'avances faites } res premières	500,000 »			
		par le départem. { aux villes et communes (subsides). de l'intérieur. } id. pour l'entretien de mendiants.	20,000 »			
			120,000 »			
		Droits de transfert des rentes inscrites au grand livre.	17,000 »			
		31,421,972 84	» »	31,421,972 84		
		MOYENS EXTRAORDINAIRES.				
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	Produit de la vente des domaines.	» »	6,329,985 »	6,329,985 »		
TRÉSORERIE GÉNÉRALE.	Emprunt de 48,000,000 capital nominal à 5 % d'intérêt.	» »	(à négocier)	» »		
		FONDS DE DÉPÔTS.				
	Cautionnements à verser par les fonctionnaires comptables	300,000 »				
	Consignations de divers	23,000 »				

PROVINCE DE LIMBOURG.

ÉTAT

Des contingens dans la contribution foncière de 1830 en principal, des cantons et communes de la province de Limbourg, telle qu'elle est délimitée par traité de la conférence de Londres, en date du 15 octobre 1831.

NOMS DES CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1830 EN PRINCIPAL.	OBSERVATIONS.
Saint-Trond	30	36,792 »	Ces dix cantons sont entièrement situés sur le territoire belge.
Achel	7	5,870 »	
Hasselt	6	20,113 »	
Beringen	9	11,102 »	
Herck-la-Ville	13	20,022 »	
Tongres	26	28,652 »	
Peer	8	4,638 »	
Brée	11	9,300 »	
Looz	36	37,666 »	
Bilsen	16	20,439 »	
TOTAUX	162	194,594 »	

NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES.	CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1830 EN PRINCIPAL.	OBSERVATIONS.
Mechelen . . .	Asch	509 »	La commune de Lanaken, ci-contre, ainsi que celles de Canne, Saint-Pierre et Vroenhoven du canton de Maestricht-sud, ont une partie de leur territoire située dans le rayon de 1200 toises à partir du glacis extérieur de la place de Maestricht. On a réduit leur contingent, pour cette partie de territoire, d'un quart pour les trois premières communes indistinctement, et d'un cinquième pour la quatrième. Le contingent est réduit de fl. 125, qui est celui présumé pour la partie du territoire de la commune d'Uyckhoven, située à la rive droite de la Meuse. Elle est d'une contenance de 25 bonniers environ.
	Stockhem	1,257 »	
	Eysden	543 »	
	Lanaken	2,632 »	
	Lanclaer	211 »	
	Leuth	945 »	
	Mechelen	1,803 »	
	Meeswyck	420 »	
	Neerglabbeek	190 »	
	Neerharen	549 »	
	Niel	323 »	
	Opglabbeek	768 »	
	Opgrimby	148 »	
	Vucht	548 »	
	Boorshem		
	Uyckhoven	3,540 »	
	Reekhem		
		14,386 »	
Maaseyck . . .	Dilsen	665 »	Id. de fl. 300, pour une contenance de 60 bonniers environ. Cette somme de fl. 325, est le contingent présumé pour 65 bonniers environ de cette commune qui sont situés à la rive gauche de la Meuse.
	Eelen	400 »	
	Kessenich	1,225 »	
	Maaseyck	3,030 »	
	Neeroeteren	1,298 »	
	Ophoven	1,410 »	
	Opoeteren	604 »	
	Rothem	600 »	
	Obicht et Papenhoven	325 »	
		9,557 »	
Maestricht-sud.	Bassenge	620 »	Voyez l'observation faite à la commune de Lanaken du canton de Mechelen. Idem. Idem.
	Canne	838 »	
	Even Emael	1,363 »	
	Fall et Mheer	1,028 »	
	Lanaye	539 »	
	Roelenge	472 »	
	Rosmeer	911 »	
	Saint-Pierre	1,147 »	
	Sichem, Sussen, Botré	1,590 »	
	Vlytingen	2,202 »	
	Vroenhoven	5,385 »	
Wonck	1,805 »		
		17,900 »	
Sittard	Grevenbicht	1,000 »	Contingent présumé pour 180 bonniers environ, situés à la rive gauche. Idem pour 55 bonniers environ.
	Urmond	300 »	
		1,300 »	

RÉCAPITULATION.

1° Cantons qui restent en entier situés sur le territoire belge	194,594 »
2° Canton de Mechelen	14,386 »
3° Partie du canton de Maaseyck	9,557 »
4° Canton de Maestricht, sud	17,900 »
5° Partie du canton de Sittard	1,300 »

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ÉTAT

Des contingens dans la contribution foncière de 1830 en principal, des cantons et communes de la province de Luxembourg, telle qu'elle est délimitée par le traité de la conférence de Londres, en date du 15 octobre 1831.

NOMS DES CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1830 EN PRINCIPAL.	OBSERVATIONS.
Erezée	11	8,357 »	Ces seize cantons sont entièrement situés sur le territoire belge.
Marche	10	9,015 »	
Vielsalm	5	8,496 »	
Etalle	13	15,031 »	
Virton	14	23,513 »	
Houffalise	9	9,642 »	
Durbuy	12	8,764 »	
Bastogne	7	8,147 »	
Bouillon	6	8,140 »	
Palizeul	9	6,308 »	
Saint-Hubert	12	9,197 »	
Laroche	12	10,218 »	
Wellin	10	7,317 »	
Nassogne	7	5,362 »	
Florenville	11	10,880 »	
Neufchâteau	13	11,907 »	
TOTAUX	161	160,294 »	

NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES.	CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1830 EN PRINCIPAL.	OBSERVATIONS.
Messancy . . .	Aubange	1,988 »	
	Habergy	843 »	
	Halanzu	2,074 »	
	Hondelage	1,824 »	
	Messancy	2,501 »	
	Rachecourt	872 »	
		10,102 »	
Arlon	Arlon	2,600 »	La commune de Guirsch étant coupée par la limite, le contingent ci-contre est approximatif. Il forme les 3/4 de l'ancien contingent.
	Attert	1,893 »	
	Autelbas	1,182 »	
	Guirsch	780 »	
	Heinsch	1,514 »	
	Nobressart	1,030 »	
	Thiaumont	906 »	
Toernich	1,131 »		
		11,036 »	
Fauxvillers.	Fauxvillers.	925 »	Les deux communes de Boulaide et Perlé étant coupées par la limite, les contingens ci-contre sont approximatifs.
	Hollange	949 »	
	Martelage	687 »	
	Tintange	646 »	
	Witry	682 »	
	Boulaide	403 »	
	Perlé	527 »	
		4,819 »	
Sibret	Amberloup.	480 »	
	Flamierge	1,458 »	
	Hompré.	1,026 »	
	Juseret	1,592 »	
	Morhet	507 »	
	Nives	788 »	
	Sibret	1,200 »	
	Tillet	1,350 »	
Villers-la-Bonne-Eau.	756 »		
		9,157 »	

RÉCAPITULATION.

1° Cantons qui restent situés en entier sur le territoire belge.	160,294 »
2° Partie du canton de Messancy.	10,102 »
3° — " — Arlon	11,036 »
4° — " — Fauxvillers	4,819 »
5° — " — Sibret	9,157 »
TOTAL GÉNÉRAL. . .	195,408 »

EXPOSÉ

*Des Motifs du Projet de Loi sur l'Aliénation
des Domaines, Bois et Rentes appartenant à
l'État.*

Observation générale.

Si les besoins du trésor exigent le recours à des emprunts, l'intérêt des habitans réclame du Gouvernement l'emploi des divers moyens qui sont à sa disposition pour concourir à leur remboursement, afin d'en alléger la charge au public.

En soumettant ce projet de loi sur la vente des domaines, bois et rentes restés disponibles, l'on croit devoir faire remarquer que leur valeur approximative s'élève pour les bois environ à f. 5,184,750

Pour les biens ruraux et propriétés	
bâties à	382,654
Pour les rentes à	762,581
Ensemble.	<u>6,329,985</u>

CHAPITRE 1^{er}.

BOIS ET DOMAINES.

ART. 1^{er}.

Par domaines aliénables on a toujours entendu ceux qui n'ont point une destination de nature à les soustraire à l'aliénation.

Ainsi, sont inaliénables de leur nature, les bâtimens destinés à un service public, les biens réservés au département de la guerre et à l'administration des ponts et chaussées, etc.

ART. 2.

Les adjudications ne pourront être faites que publiquement ; mais il a paru prudent d'en abandonner le mode au Gouvernement afin qu'il puisse, d'après les localités et les circonstances, adopter celui qui offrira les plus grands avantages au trésor et la garantie la plus forte contre la collusion.

Si le mode des adjudications aux enchères offrait des résultats désavantageux le Gouvernement pourrait recourir à la voie du rabais suivie par la dernière Administration.

Toutefois en insérant dans le projet la défense d'adjuger au-dessous de la mise à prix, l'on a voulu donner toute garantie sur l'emploi de cette ressource.

ART. 3.

Les bases des mises à prix semblent trop justes pour réclamer des explications.

Seulement on fera remarquer à l'égard des bois que lors de la dernière exposition en vente, la hauteur des estimations n'en a pas permis la vente, bien que les termes des paiemens fussent fixés par 12^e d'année en année, et l'intérêt à deux et demi pour cent.

Cette considération a fait réduire la mise à prix aux $\frac{3}{4}$ de l'estimation, sauf à la majorer d'après la plus value qu'ont éprouvée nécessairement les bois où il n'y a pas eu de coupe depuis les estimations.

ART. 4, 5, 6 et 7.

Afin de procurer à l'État de prompts recouvremens, on aurait désiré ne point outrepasser l'année 1832 pour la fixation des termes de paiemens; mais il a paru qu'il serait trop préjudiciable d'écarter ainsi la grande concurrence; l'on a cru trouver le moyen d'atteindre ce double but sans froisser les intérêts du trésor en accordant aux adjudicataires deux ans pour solder leurs acquisitions, à charge de souscrire des cédules que le Gouvernement pourra négocier; en déclarant admissibles en paiement de ces cédules, les obligations des deux emprunts pour leur valeur nominale, enfin en autorisant l'anticipation de paiement tant que les cédules seront à la disposition du Gouvernement.

ART. 8.

La réduction des droits d'enregistrement et de transcription des aliénations domaniales à la moitié des droits, que supportent les ventes entre particuliers est une continuation de ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour d'après la loi du 26 vendémiaire an 7.

CHAPITRE II.

RACHAT ET ALIÉNATION DES RENTES DOMANIALES.

L'on fait d'abord remarquer que la capital de f. 762,581 05 se compose de 6,679 rentes calculées à 15 fois leur montant net annuel.

Mettre cette masse de petites rentes en adjudication publique serait exposer le trésor à supporter de grands frais en pure perte pour celles qui ne seraient point vendues, et entraîner les agens de l'Administration dans de longues opé-

rations nuisibles à celles que va réclamer d'eux l'aliénation des domaines et bois.

Employer la voie de soumissions pour les adjuger aux soumissionnaires les plus offrans serait à la vérité diminuer les inconvéniens ci-dessus, mais ce serait en même temps enlever aux débiteurs la préférence qui semble leur être due et que leur avait accordée la loi du 21 nivose an 8, et occasionner des lenteurs qui nuiraient au moyen d'amortir les obligations des emprunts.

D'un autre côté, l'on fera remarquer que jusqu'en 1814, les rentes se transféraient à raison de 15 fois, en vertu de cette loi et de l'arrêté des Consuls du 27 prairial an 8, et qu'il n'est guère resté que des rentes dont on n'a pas voulu à cause de leur modicité ou du peu de solvabilité des débiteurs.

A la vérité les découvertes faites par l'Administration depuis 1814, ont rendu de nouvelles rentes disponibles, mais elles forment le petit nombre.

D'après ces considérations on a pensé qu'il convenait d'employer le mode et les bases qui ont été suivis jusqu'en 1814, afin de favoriser les aliénations.

ART. 9.

Le taux de 15 fois la rente avait été fixé par les dispositions législatives de l'an 8.

La plus grande partie des rentes actuellement à la disposition du Gouvernement n'ayant point été transférées à ce prix bien que payables en rescriptions qui se sont vendues successivement de 50 à 90 p. %, il a paru que le but ne serait point atteint, si on en exigeait un taux supérieur.

ART. 10.

L'évaluation des rentes payables en nature est basée sur les articles 7 et 8 de la loi du 29 décembre 1790.

ART. 11 et 12.

Les dispositions de ces articles se justifient d'elles-mêmes.

ART. 13 et 14.

Afin d'éviter des frais de déplacement aux parties et faciliter d'autant plus le prompt emploi des obligations de 10 et 25 florins répandues dans le Royaume, l'on a jugé dans l'intérêt du public de faire recevoir les soumissions et les valeurs par le Receveur du bureau où les rentes sont payables et où les titres et bordereaux se trouvent, plutôt que de les faire déposer à la direction des domaines au chef lieu de la province, sauf par le directeur à opérer le transfert.

Sous l'administration française le dépôt des rescriptions se faisait à la direction, parce qu'elles s'élevaient à des sommes considérables, que pour leur emploi on devait transférer

des rentes de divers bureaux , et que d'ailleurs les porteurs de ces rescriptions avaient droit de priorité aux rentes d'après l'ordre de ce dépôt. (Arrêté des Consuls du 24 prairial an 8.)

Outre les avantages signalés ci-dessus, le mode proposé offre celui d'accélérer la délivrance des transferts, en chargeant chaque receveur des opérations préliminaires, et en évitant au directeur les embarras de recevoir et enregistrer une masse d'obligations.

Du reste, les mesures proposées pour la tenue d'un registre de dépôt des soumissions dans chaque bureau prouve qu'on a eu en vue de garantir le public contre tout abus.

Enfin l'assujétissement des transferts au droit fixe d'enregistrement de 80 cents seulement, est la continuation d'une modération qu'a motivée le vœu de provoquer l'aliénation des rentes nationales.

ART. 15 et 16.

D'une part les intérêts des obligations qui en sont susceptibles (celles créées en vertu du décret du Congrès du 8 avril 1831), seront bonifiés aux parties jusqu'au jour du transfert ; de l'autre elles n'auront droit qu'au prorata des rentes depuis le même jour.

Les intérêts ci-dessus à bonifier courent du 1^{er} juillet 1831, si le coupon payable au 1^{er} juillet 1832 est joint à l'obligation ; dans le cas contraire, ils ne prendront cours qu'à partir du 1^{er} juillet 1832.

ART. 17.

L'on propose de ne rendre la loi obligatoire que le vingtième jour après sa promulgation, afin de laisser à l'Administration le temps nécessaire aux instructions et dispositions préparatoires, et d'assurer aux débiteurs des rentes la jouissance intégrale du terme que leur donne l'art 12, et dont ils seront prévenus par des avertissemens.

(13)

10 décembre

Projets de loi 1° pour régler le Budget des Voies et Moyens pour 1832
(n° 1 à 6), et 2° pour l'Aliénation des Bois, Domaines et Rentes de l'Etat
(n° 7 à 11) ; présentés par le Ministre des Finances

Tableau

Etat perésentant, par province, le nombre de communes, de bonniers et de
parcelles,

Ainsi que le degré d'avandement des travaux de l'arpentage et de
l'expertise au 1^{er} janvier 1832

1 plan
zie voir 35 mm. film

Etat présentant, par Province, le nombre de Communes, de Bonniers et de Parcelles,

Ainsi que le degré d'Avancement des Travaux de l'Arpentage et de l'Expertise au 1^{er} janvier 1832.

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DE			ARPENTAGE									EXPERTISES									OBSERVATIONS.
	COMMUNES.	BONNIERS.	PARCELLES.	TERMINÉ.			A FAIRE.			ENTREPRIS.			TERMINÉES.			A FAIRE.			ENTREPRISES.			
				NOMBRE DE COMMUNES.	NOMRRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES.	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES.	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES.	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES.	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	NOMBRE DE COMMUNES.	NOMBRE DE BONNIERS.	NOMBRE DE PARCELLES.	
ANVERS	142	283,944	395,444	140	270,652	378,582	2	13,292	16,862	2	13,292	16,862	107	216,106	291,791	35	67,838	103,653	8	8,591	13,528	
BRABANT	334	327,886	541,548	277	271,911	464,049	57	55,975	77,499	57	55,975	77,499	225	224,569	392,262	109	103,317	149,286	53	51,850	76,628	
FLANDRE-OCCIDENTALE.	250	321,330	649,929	250	321,330	649,929	"	"	"	"	"	"	146	199,361	419,493	104	121,969	230,436	46	53,161	101,621	
FLANDRE-ORIENTALE . .	293	300,087	768,207	287	293,891	751,592	6	6,196	16,615	6	6,196	16,615	221	228,283	591,227	72	71,804	176,980	31	29,210	76,955	
HAINAUT	424	372,355	665,117	402	354,132	630,549	22	18,223	34,568	22	18,223	34,568	313	278,276	495,224	111	94,079	169,893	82	73,280	124,295	
LIÈGE	334	290,164	550,593	334	290,164	550,593	"	"	"	"	"	"	292	250,863	478,566	42	39,301	72,027	42	39,301	72,027	
LIMBOURG	199	240,157	440,666	199	240,157	440,666	"	"	"	"	"	"	116	146,883	247,088	83	93,274	193,578	55	62,924	113,495	
LUXEMBOURG	191	442,830	916,321	191	442,830	916,321	"	"	"	"	"	"	167	388,968	810,277	24	55,862	106,044	24	55,862	106,044	
NAMUR	343	365,545	481,382	343	365,545	481,382	"	"	"	"	"	"	308	332,365	443,311	35	33,180	38,071	35	33,180	38,071	
TOTAUX	2,510	2,944,298	5,409,207	2,423	2,850,612	5,263,663	87	93,686	145,544	87	93,686	145,544	1,895	2,263,670	4,169,239	615	680,624	1,239,968	376	407,359	722,664	

N 8.

Leopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

DE l'avis de notre Conseil des Ministres, notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}.

ART. 1^{er}.

Tous les Bois et Domaines aliénables appartenant à l'État seront vendus successivement.

ART. 2.

L'aliénation aura lieu par adjudication publique à la diligence de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Elle ne pourra être consentie au-dessous de la mise à prix.

ART. 3.

La mise à prix sera formée :

Pour les Bois du montant des $\frac{3}{4}$ de l'estimation de la dernière exposition en vente, faite par suite de la loi du 27 décembre 1822, sauf à avoir égard à la plus value où il n'y a pas eu de coupe, depuis la dernière exposition.

Pour les Fermes et autres biens ruraux de vingt fois le revenu locatif ou estimatif.

Pour les Maisons, Bâtimens et Usines de quinze fois le revenu ci-dessus.

ART. 4.

Le prix sera acquitté par quart en quatre obligations ou cédules payables en numéraire, la première six mois après l'adjudication, la seconde six mois après la première et les deux autres aussi successivement de six en six mois.

ART. 5.

Lesdites cédules produiront un intérêt de quatre pour cent par an, à partir du jour de l'adjudication.

ART. 6.

Il sera libre aux acquéreurs d'anticiper le paiement des cédules.

ART. 7.

Seront reçues en paiement des cédules, comme numéraire :

1^o Les obligations de l'emprunt ouvert en vertu du décret du Congrès du 8 avril 1831 avec bonification des intérêts au prorata.

2^o Les obligations pour l'emprunt autorisé par la loi du 31 octobre 1831.

ART. 8.

Les droits d'enregistrement et de transcription à supporter par les acquéreurs, sont réduits à la moitié de ceux fixés par les lois en vigueur lors de l'enregistrement.

CHAPITRE II.

ART. 9.

Toute rente due à l'État pourra être rachetée par le débiteur ou aliénée à des tiers à raison de quinze fois la rente annuelle, payable comptant.

ART. 10.

Les rentes stipulées en nature seront liquidées, d'après le prix commun des mercuriales des quatorze dernières années en déduisant les deux plus fortes et les deux plus faibles.

ART. 11.

La liquidation des rentes susceptibles de la retenue de la contribution foncière conformément aux articles 98 et suivants de la loi du 3 frimaire an 7, sera faite sous la déduction de cette retenue.

ART. 12.

Dans les trois premiers mois à compter du jour où la présente sera obligatoire, il n'y aura lieu qu'au rachat.

ART. 13.

Les Receveurs des Domaines aux bureaux où les rentes se payent recevront les soumissions et valeurs en paiement.

A l'expiration des trois mois accordés par l'article précédent, ils tiendront registre des soumissions et valeurs au fur et à mesure de leur dépôt.

Ce registre sera coté et paraphé par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines; arrêté jour par jour à la fermeture du bureau, et communication en sera donnée à tout réquerant.

Le droit aux rentes soumissionnées sera déterminé par l'ordre d'enregistrement des soumissions.

ART. 14.

Le rachat et l'aliénation seront opérés par transfert.

Ce transfert sera délivré par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, au bas d'un état nominatif des débiteurs des rentes, avec indication de leurs consistance, nature et origine; il sera visé par le Gouverneur de la province.

Le transfert ci-dessus ne sera assujéti qu'au droit fixe d'enregistrement de quatre-vingt cents.

ART. 15.

Les obligations des emprunts seront admises comme numéraire conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les intérêts des obligations qui en sont passibles seront bonifiés jusqu'au jour du transfert.

ART. 16.

Les arrérages des rentes courent au profit de la partie prenante à compter de la date du transfert.

ART. 17.

La présente sera obligatoire le vingtième jour après sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1831.

Leopold.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. J. Coghen.

17

N° 9.

ADMINISTRATION
DE
L'Enregistrement et des Domaines.

MINISTÈRE DES FINANCES.

4^e Division.

ÉTAT des Bois domaniaux.

NOMS DES PROVINCES.	VALEUR VENALE APPROXIMATIVE.	OBSERVATIONS.
Namur	989,275 »	
Limbourg	1,200 »	On a déduit les articles qui feraient partie de la Hollande, d'après les 24 articles du traité de paix. Idem.
Luxembourg	3,026,497 »	
Flandre-Occidentale	129,748 »	
Anvers	2,970 »	
Brabant	60 »	
Flandre-Orientale	150,000 »	
Hainaut	22,000 »	
Liège	863,000 »	
TOTAL	<u>5,184,750 »</u>	

18

N^o 10.

ADMINISTRATION
DE
L'Enregistrement et des Domaines.

MINISTÈRE DES FINANCES.

3^e Division, N^o 1376.

ÉTAT des rentes et créances.

NOMBRE DES ARTICLES.	NOMS DES PROVINCES.	MONTANT DU CAPITAL FORMÉ DE 15 FOIS LE REVENU DÉDUCTION FAITE DU 5 ^e .	OBSERVATIONS.
355	Namur	33,569 96 ₅	On a déduit les articles qui feraient partie de la Hollande d'après les 24 articles du traité de paix. Idem.
1086	Limbourg	127,089 31 ₅	
617	Luxembourg	47,674 79 ₅	
344	Flandre-Occidentale	23,945 17 ₅	
318	Anvers	18,748 57 ₃	
1096	Brabant	117,456 86 ₅	
170	Flandre-Orientale	12,671 40	
416	Hainaut	35,823 59 ₅	
2277	Liège	345,601 40	
6679	TOTAL	762,581 08 ₅	

19

N° 11.

ADMINISTRATION

DE

L'Enregistrement et des Domaines.

MINISTÈRE DES FINANCES.

3° Division, N° 1376.

**ÉTAT des bâtiments, maisons, usines
et biens ruraux.**

NOMBRE DES ARTICLES.	NOMS DES PROVINCES.	MONTANT DE L'ÉVALUATION AU DENIER 15 DES REVENUS.	OBSERVATIONS.
61	Namur	10,337 77 ₅	
342	Limbourg	72,364 27 ₅	On a déduit les articles qui feraient partie de la Hollande, d'après les 24 articles du traité de paix. Idem.
46	Luxembourg	4,101 75	
45	Flandre-Occidentale	15,711 37 ₅	
67	Anvers	9,807 80	
106	Brabant	44,812 80	
247	Flandre-Orientale	96,996 22 ₅	
105	Hainaut	45,005 47 ₅	
181	Liège	83,516 92 ₅	
<hr/> 1200	TOTAL	<hr/> 382,654 20	

Messieurs,

Les besoins extraordinaires que présentent les budgets, appartiennent au passé, puisqu'ils se composent d'une part, d'une somme de 22,470,000, résultant de deux emprunts créés en vertu des lois des 8 avril et 21 octobre derniers, et d'autre part, d'une somme de 18,029,766, qui nous a été imposée par le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande, pour le paiement de l'arriéré et le montant des intérêts de la première année.

Les ressources de la fiscalité et du devouement national ne seraient sans doute pas insuffisantes pour pourvoir à ces besoins extraordinaires, mais le Gouvernement a pensé que, dans l'intérêt bien entendu du pays, il était préférable d'avoir recours aux subsides de la dette flottante.

Le crédit public n'a pas encore d'origine pour nous; et il faudra encore quelque temps acheter les onéreux secours du crédit des particuliers, avant d'avoir fondé celui du Gouvernement. La bonne foi est la seule base sur laquelle repose cet édifice de prospérités: c'est elle seule qui commande la confiance, et qui réunit par le même lien, toutes les fortunes privées à celle de l'État. — Montrer la volonté de remplir ses engagements et prouver qu'ils sont soigneusement calculés sur les moyens d'y satisfaire, telle est la règle invariable que nous nous sommes tracée.

Ces principes d'ordre et de justice établiront la confiance publique, amèneront une diminution dans le prix des fonds prêtés, et conduiront à modérer l'intérêt.

Quoiqu'au milieu de la défiance générale, j'ai l'espoir fondé que nous réussirons dans les négociations déjà entamées de l'emprunt que je viens, au nom du ROI, vous demander l'autorisation de lever.

L'urgence d'une prompte décision s'explique suffisamment; je réclame donc avec confiance toute votre sollicitude.

Bruxelles, ce 9 décembre 1831.

J.-A. Coghén.